

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/02/04/2021020418/justel>

Dossier numéro : 2021-02-04/24

Titre

4 FEVRIER 2021. - Décret portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-02-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 19-03-2021 page : 22831

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Objet, définitions et champ d'application

Art. 1-3

[TITRE II.](#) - Dispositions relatives au budget

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 4-9

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions relatives à l'approbation du budget

Art. 10-12

[TITRE III.](#) - Dispositions relatives à l'exécution du budget et à la comptabilité budgétaire

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 13-15

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions particulières

Art. 16-17

[TITRE IV.](#) - Dispositions relatives à la gestion financière des types 1 et 2

Art. 18-19

[TITRE V.](#) - Dispositions relatives à la comptabilité générale

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 20-25

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions particulières applicables aux organismes de type 1 et 2

Art. 26-30

[TITRE VI.](#) - Dispositions relatives aux établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 31-34

[CHAPITRE II.](#) - Du contrôle des SECA

Art. 35-36

[CHAPITRE III.](#) - Disposition [¹ relative]¹ à la gestion financière des SECA

Art. 37

[TITRE VII.](#) - Dispositions relatives au rapportage

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions relatives aux comptes intermédiaires obligatoires

Art. 38-39

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions relatives au compte général annuel

Art. 40-42

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions particulières relatives au compte général des organismes de type 1

Art. 43-44

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions spécifiques au compte général des organismes de type 2

Art. 45

[TITRE VIII.](#) - Dispositions relatives au contrôle

[CHAPITRE Ier.](#) - De la séparation des fonctions, des contrôle et audit internes

Art. 46-50

[CHAPITRE II.](#) - Du contrôle administratif et budgétaire

[SECTION Ire.](#) - Des organismes de type 1

Art. 51

[SECTION II.](#) - Des autres organismes

Art. 52-53

[SECTION III.](#) - Des dispositions communes à tous les organismes

Art. 54

[CHAPITRE III.](#) - Du contrôle externe de la Cour des comptes

Art. 55

[CHAPITRE IV.](#) - De la certification du compte général

[SECTION Ire.](#) - Des organismes de type 1

Art. 56

[SECTION II.](#) - Des autres organismes

Art. 57

[CHAPITRE V.](#) - De l'approche intégrée d'audit

Art. 58

[TITRE IX.](#) - Dispositions en matière de prescription

Art. 59

[TITRE X.](#) - Dispositions relatives au recouvrement des créances

Art. 60

[TITRE XI.](#) - Dispositions relatives au contrôle des subventions

Art. 61

[TITRE XII.](#) - Dispositions transitoires et finales

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions transitoires

Art. 62

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 63-70

Texte

[TITRE Ier.](#) - Objet, définitions et champ d'application

Article [1er](#). Le présent décret fixe les dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au rapportage des organismes visés à l'article 3 et transpose partiellement la Directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

[Art. 2.](#) § 1er Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° loi de dispositions générales : la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;

2° décret du 20 décembre 2011 : décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié ;

3° Parlement : le Parlement de la Communauté française ;

4° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

5° Ministre du Budget : le ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant le budget dans ses attributions ;

6° Ministre fonctionnel : le ministre du Gouvernement de la Communauté française qui s'est vu attribuer un pouvoir de gestion sur un organisme de type 1, en vertu du décret ou de l'arrêté portant création dudit organisme ou de l'arrêté portant répartition des compétences au sein du Gouvernement ;

7° Ministre de tutelle : le Ministre dont relève l'organisme de type 2 ou de type 3 ;

8° organisme ou organisme administratif public : une unité institutionnelle dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de la Communauté française, appartenant au sous-secteur 13.12 du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), et classé par l'Institut des comptes nationaux (ICN) dans le périmètre de consolidation de la Communauté française ;

9° classification économique : classification des recettes et des dépenses budgétaires en fonction des critères macro-économiques permettant de délivrer à l'Institut des comptes nationaux les données nécessaires à la réalisation de ses missions, telles que définies à l'article 108 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. Cette classification est compatible avec le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), lequel définit les normes comptables visant à une description quantitative cohérente, fiable et comparable des économies des Etats membres de l'Union européenne. Elle se compose de codes numériques de quatre chiffres au maximum et de libellés explicatifs ;

10° droit constaté : droit réunissant toutes les conditions suivantes :

a) son montant est déterminé de manière exacte ;

b) l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable ;

c) l'obligation de payer existe ;

d) une pièce justificative est en possession de l'entité telle que visée à l'article 3 ;

11° crédits d'engagement : crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire ;

12° crédits de liquidation : crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits constatés en vue d'apurer des obligations préalablement engagées. Les crédits de liquidation peuvent être non limitatifs pour les dépenses désignées dans le budget ;

13° dotation : montant inscrit au budget des dépenses visé à l'article 4 du décret du 20 décembre 2011 à destination des organismes ou montant inscrit au budget des dépenses d'un organisme de type 1 ou de type 2 à destination d'un autre organisme et qui ne sont pas des subventions au sens de l'article 57 du même décret ;

14° contrat de gestion : convention passée entre le Gouvernement de la Communauté française et l'organe de gestion d'un organisme en vue de définir les règles et conditions spéciales en vertu desquelles cet organisme exerce ses missions de service public ;

15° classe 0 : classe des droits et engagements hors bilan de la comptabilité générale ;

16° Agence de la Dette : service du Gouvernement créé au sein de la Direction générale du Budget et des Finances du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française ;

17° budget préfiguré : budget de l'organisme approuvé officiellement par les organes de gestion mais non encore approuvé par le ministre fonctionnel ou de tutelle selon l'organisme et par le Ministre du budget ;

18° ICN : l'Institut des Comptes Nationaux visé à l'article 107 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses ;

19° organe de gestion : le conseil d'administration de l'organisme de type 2 ou, à défaut, tout autre organe, quelle que soit sa dénomination, qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la mission ou de l'objet social de l'organisme public ;

20° décret transparence : le décret du 09 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

21° solde SEC : capacité ou besoin de financement établi en opérant la différence entre les recettes et les dépenses d'une administration publique, en application des règles du Système Européen des Comptes (SEC 2010).

§ 2. Pour les dispositions où le Ministre de tutelle ou le Ministre fonctionnel et le Ministre du budget doivent intervenir conjointement, la décision appartient au Gouvernement si le Ministre de tutelle ou le Ministre fonctionnel et le Ministre du budget sont la même personne.

Art. 3. § 1er. Les dispositions du présent décret sont applicables aux organismes, qui forment chacun une entité spécifique et qui sont répartis en trois catégories :

1° Sont de type 1, les organismes suivants :

a) Entreprise publique des Technologies numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC) créée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC).

2° Sont de type 2, les organismes suivants :

a) Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) créée par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

b) Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) créé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels ratifié par le décret du 30 avril 2009 ;

c) Fonds Ecureuil créé par le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française ;

d) Institut de la formation en cours de carrière (IFC) créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;

e) Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) institué par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E. " ;

f) Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) créé par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

3° Sont de type 3, les organismes qui figurent dans la liste des unités du secteur public 13.12 de la Communauté française telle que publiée annuellement par l'ICN et qui ne sont ni de type 1 ni de type 2 ni visés au paragraphe deux ni des SACA au sens de l'article 2, 5° du décret du 20 décembre 2011.

Excepté l'article 39, le gouvernement peut dispenser des organismes de type 3 de l'application des dispositions du présent décret qui les concernent selon les critères qu'il détermine.

Pour l'application du présent décret, le Parlement et le service de Médiateur sont assimilés à un organisme de type 3. Seules les dispositions des articles 4 alinéas 1 à 3 et 39 leur sont applicables.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 39, ne s'appliquent pas aux universités, aux Hautes Ecoles subventionnées et aux Ecoles supérieures des Arts subventionnées, ni aux pôles académiques et ni au patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.

§ 3 Les budgets initiaux et ajustés et les comptes des organismes suivants sont communiqués

- pour Wallonie-Bruxelles-International (WBI), au ministre qui a les relations internationales dans ses attributions et au ministre du budget. Les budgets sont annexés au budget des dépenses visé à l'article 4 du décret du 20 décembre 2011 ;

- pour l'Ecole d'Administration Publique (EAP) et l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) au ministre qui exerce la tutelle sur ces organismes et au ministre du budget. Les budgets sont joints à l'exposé particulier visé à l'article 9 § 2, du décret du 20 décembre 2011. Ils sont accompagnés de l'exposé particulier

prévu à l'article 87 § 2 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Les budgets sont communiqués selon le calendrier fixé par le gouvernement sans préjudice des dispositions figurant dans le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Les comptes comprennent les documents énumérés à l'article 97 § 1er alinéa deux du même décret.

Ils sont communiqués au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice auquel ils se rapportent.

TITRE II. - Dispositions relatives au budget

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Art. 4. Pour chacun des organismes visés à l'article 3 § 1er, il est établi un budget annuel comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause. L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

Par recettes, on entend l'estimation des droits constatés par l'organisme du chef de ses relations avec les tiers et, le cas échéant, l'estimation des recettes à percevoir au comptant.

Par dépenses, on entend tous les droits constatés par des tiers à charge de l'organisme.

Les organismes sous contrat de gestion établissent leur budget dans le respect des dispositions financières résultant des décrets, arrêtés, circulaires et directives qui leur sont applicables et de celles convenues dans leur contrat respectif.

Tous les organismes doivent démontrer la manière dont ils atteignent l'objectif de solde SEC qui leur est fixé par le gouvernement, le cas échéant sur une période pluriannuelle, en distinguant le cas échéant les ressources complémentaires que sont notamment les recettes propres ou les prélèvements sur les réserves. Pour les organismes de type 1 et de type 2, à défaut d'objectif de solde SEC fixé par le gouvernement, un solde SEC nul doit être atteint.

Art. 5. Les dépenses des organismes de type 1 et 2 doivent être préalablement engagées pour pouvoir être liquidées, en conséquence de quoi chacune d'entre elle doit être dotée au budget d'un crédit d'engagement et d'un crédit de liquidation. Ces crédits sont limitatifs, excepté pour les crédits de liquidation lorsque le libellé précise qu'ils sont non limitatifs. Cette faculté ne peut être utilisée que pour les dépenses appartenant au sous-groupe 11 de la classification économique ou sur dérogation accordée par le Ministre du Budget.

Art. 6. § 1er. Le budget des organismes de type 1 et 2 est accompagné des documents suivants :

1° un exposé général qui comprend notamment les lignes directrices du budget, une synthèse des recettes et des dépenses et un rapport financier. Lors de l'élaboration de leur budget initial, ils y joignent une projection pluriannuelle sur trois ans de leurs recettes et de leurs dépenses à politique inchangée et, le cas échéant, corrigées pour atteindre un objectif SEC fixé par le Gouvernement ;

2° un exposé particulier en recettes et en dépenses qui présente l'objet et les montants des recettes et des dépenses inscrits sur chaque article de base et qui fournit la comparaison et l'explication de la variation par rapport aux moyens octroyés l'exercice précédent pour le même objet.

§ 2. Le gouvernement arrête les types et le contenu des documents qui accompagnent le budget des organismes de type 3.

Art. 7. Lorsque les missions des organismes définies dans leur décret organique l'autorisent ou le prévoient, une disposition particulière est insérée dans le budget des dépenses visé à l'article 4 du décret du 20 décembre 2011 pour fixer le montant maximum :

1° des engagements en matière d'investissements ;

2° des emprunts pouvant être contractés.

Art. 8. En fonction de son appartenance à un type d'organisme, celui-ci est tenu de suivre la structure budgétaire arrêtée spécifiquement par le Gouvernement. Elle intègre obligatoirement la classification économique des recettes et des dépenses.

Art. 9. § 1er. Tous les organismes doivent transmettre leur budget initial et leur budget ajusté selon les directives, en ce compris le calendrier, décidées par le Gouvernement et diffusées par le Ministre du Budget. Le Gouvernement peut par délibération motivée empêcher ou suspendre les versements de dotations ou de subventions aux organismes qui en bénéficient, lorsqu'ils sont en défaut de déposer leur budget.

Les dotations aux organismes de type 1 et 2 sont liquidées en au moins deux tranches. La dernière tranche représente au moins vingt pour-cent de la dotation annuelle. Elle est liquidée, au plus tôt le 1er octobre, selon la catégorie de l'organisme, après accord du Ministre du Budget, sur avis de l'inspection des finances pour les types 1 ou du commissaire du gouvernement pour les types 2 attestant la nécessité de l'octroi de la totalité ou d'une partie de la dernière tranche au regard de l'état de consommation de la dotation annuelle et du respect de l'objectif de solde SEC de l'année imposé à l'organisme. Le cas échéant, la partie de la dotation non-versée peut faire l'objet d'une demande de dotation complémentaire au cours de l'exercice budgétaire suivant.

Si la clôture budgétaire d'un organisme de type 1 ou 2 fait apparaître un solde SEC positif supérieur à 5% de la dotation inscrite au budget de la même année budgétaire, le montant supérieur à 5% est remboursé à la Communauté française, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.